OCTROI D'UNE PRIME COMMUNALE POUR DES SÉANCES D'ÉDUCATION CANINE

Règlement

Article 1 : Objet et objectifs

Dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires disponibles, la Ville de Bruxelles octroie une prime pour des séances d'éducation canine dans le cadre de sa politique de développement du bien-être animal en milieu urbain.

Cette prime encourage la bonne cohabitation entre les citoyens et les chiens en milieu urbain et de limiter les abandons pour cause de mésentente entre le chien et son responsable.

La prime d'éducation canine concerne le remboursement en tout ou en partie d'une cotisation annuelle à un centre canin ou des séances collectives ou individuelles d'éducation canine.

Article 2 : Définitions

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- « Ménage » : l'ensemble des personnes domiciliées à une même adresse.
- « Education canine » : des séances individuelles ou collectives qui visent à :
  - Acquérir les principes de base de l'éducation canine
  - Sociabiliser le chien aux autres chiens, aux humains, à la circulation en ville
  - Régler des problèmes comportementaux (agressivité, destruction, hyperactivité, fugues…)
  - Education canine plus poussée (circulation sans laisse dans les lieux autorisés, obéissance…)
  - Régler des problèmes d'éducation (sauter sur les passants, courir après vélos, aboie, ne sais pas rester seul, tire sur la laisse…)

  La prime ne concerne pas des cours qui ne relèvent pas de l'éducation canine au sens défini dans le présent article, parmi lesquels, et de façon non exhaustive d'Agility, Sport Canin, Mondioring (mordant sportif), Hoopers, Ring (défense du maître), Chasse, Dog Dancing, Flyball.

Article 3 : Bénéficiaire

La prime est octroyée à toute personne physique qui a payé le montant des séances pour le chien dont elle est propriétaire. Le propriétaire doit être domicilié sur le territoire de la Ville de Bruxelles.

Article 4 : Montant et conditions

Le montant de la prime communale est fixé à 50,00 EUR

Plusieurs factures peuvent être cumulées mais une seule demande de prime peut être introduite par chien.

Trois demandes de prime peuvent être demandées par ménage.

L'intervention de la commune ne pourra excéder 100 % de l'investissement.

Chaque chien doit suivre un minimum de trois séances.

Comme la Loi l'impose, les chiens doivent obligatoirement être identifiés et enregistrés sur DogID (https://www.dogid.be). Par défaut, sur le site de DogID, vos données personnelles (nom et adresse) ne sont accessibles qu'aux vétérinaires et refuges. Pour faciliter la restitution de votre chien, en cas de perte ou de vol ou pour prouver facilement aux autorités publiques et à la police que vous êtes bien son propriétaire, vos données personnelles doivent être rendues accessibles aux personnes qui ont connaissance du numéro de puce de votre chien. Pour ce faire, votre accord explicite est requis sur le site de DogID. Si vous ne consentez pas à rendre accessible vos données personnelles (nom et adresse) sur le site de DogID, l'administration n'aura pas la possibilité de vérifier les données nécessaires pour l'octroi de la prime demandée. Pour l'obtention de la prime, vous pouvez toutefois, demander, à votre vétérinaire, une attestation signée qui atteste que vous être propriétaire du chien et que vous êtes domicilié sur le territoire de la Ville de Bruxelles.

Article 5 : Procédure

La demande de prime et ses annexes doivent être introduites par courrier électronique (Urb.primes@brucity.be) auprès de l'administration de la Ville de Bruxelles dans un délai maximal de trois mois à dater de la dernière séance d'éducation canine.

La prime communale sera liquidée après examen du dossier de demande et décision du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Dans le cas où le nombre de demandes excéderait le budget disponible, la date d'introduction de la demande servira de critère d'attribution selon le principe du premier demandeur premier servi. Seuls les dossiers complets sont pris en compte.

Article 6 : Engagements et contrôle

Le bénéficiaire s'engage à :

- Mettre en pratique les conseils fournis lors des séances d'éducation canine.
- Fournir à son chien des conditions de vie respectueuses du bien-être animal. Voyez les recommandations de Bruxelles Environnement : https://environnement.brussels/sites/default/files/user_files/fiche_20220923_chien_fr.pdf

Article 7 : Remboursement

Le bénéficiaire de la prime est tenu de rembourser immédiatement à l'administration communale l'intégralité de la prime en cas de déclaration inexacte ou frauduleuse effectuée en vue d'obtenir indûment la prime.

Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par voie d'affichage et est renouvelé automatiquement chaque année, pour autant que les crédits pour ce type de prime soient réservés au budget.

Annexe :

Formulaire de demande de prime communale pour des séances d'éducation canine.